

Direction Générale des Services
GB/TM/LD

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024369

Portant fermeture provisoire de la plage naturelle de Cavalière Ouest - de l'Esplanade jusqu'à l'Hôtel SURPLAGE - Intervention d'une pelle hydraulique

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 3 octobre 2019 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalière,

Vu le cahier des charges de la concession de la plage naturelle de Cavalière,

Vu l'intervention de la société SOTTAL prévue le 6 novembre 2024 de 13h30 à 17h00 sur la plage de Cavalière Ouest, pour le passage d'une pelle hydraulique,

Considérant que la circulation sur l'Avenue du Cap Nègre sera temporairement perturbée pour la dépose et la reprise de l'engin depuis un semi-remorque stationné sur la voie,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette intervention et pour des raisons de sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité du public sur les plages de la Commune,

Considérant enfin qu'il convient d'interdire provisoirement l'accès à une portion de la plage naturelle de Cavalière depuis l'accès à la plage depuis l'esplanade jusqu'à l'établissement "LE SURPLAGE" sur le Domaine Public Maritime,

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité du public, l'accès à la plage naturelle de Cavalière Ouest, sur un tronçon compris entre l'Esplanade et l'Hôtel « LE SURPLAGE » sera interdit le 6 novembre 2024 de 13h30 jusqu'à la fin de l'intervention susvisée.

Article 2 : Afin d'éviter tous risques d'accident, le stationnement du semi-remorque chargé de déposer et de récupérer l'engin sera encadré par les services de police municipale, qui réguleront la circulation au fur et à mesure de l'avancement de l'intervention, sur l'Avenue du Cap Nègre.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 5 novembre 2024

Le Maire
Gil Bernardi

